



L'ASTI informe sur les non-communautaires

Autorisation d'occupation temporaire (AOT)

Dans le cadre de la loi du 5 mai 2006 relative au droit d'asile, une autorisation d'occupation temporaire (AOT) pourra être accordée aux demandeurs de protection internationale qui n'ont pas reçu de réponse négative de la part du ministre dans les neuf mois après le début de leur procédure. L'AOT peut également être accordée à un bénéficiaire du statut de tolérance.

Cette AOT sera valable pour 6 mois, pour une seule profession et pour un seul employeur. Plusieurs AOT peuvent être obtenues à concurrence de 40 heures/semaines. Elle pourra être renouvelée. L'AOT peut être accordée pour la période de validité de l'attestation de tolérance. L'AOT ne donne pas droit à la délivrance d'un permis de séjour.

Comment obtenir l'autorisation d'occupation temporaire (AOT)?

Pour l'employeur :

Afin de lancer la procédure, l'employeur doit déclarer le poste vacant à l'Administration de l'Emploi (ADEM). Au cas où l'ADEM n'assignerait pas de candidat compétent, l'employeur sollicite une AOT auprès de celle-ci.

Pour le demandeur :

Le demandeur de la protection internationale ou le bénéficiaire du statut de tolérance qui remplit les conditions précitées, doit s'inscrire à l'ADEM. Une priorité d'embauche est réservée aux ressortissants de l'Union Européenne et aux chômeurs.

A cette demande, il faut joindre les pièces suivantes :

- la déclaration d'engagement en double exemplaire dûment remplie et signée ;
- une copie intégrale conforme à l'original du passeport ou du « papier rose » du demandeur de protection internationale ;
- le cas échéant, une copie conforme à l'original des certificats attestant la qualification professionnelle du demandeur ;
- un curriculum vitae du demandeur ;
- une lettre explicative justifiant l'engagement par l'employeur ;
- une copie du contrat de travail non signé et non daté.

L'AOT perd sa validité, soit au bout de 6 mois, soit au moment où une des deux parties contractantes résilie la relation de travail, soit au moment où la demande de protection internationale est définitivement rejetée. De même, cette autorisation sera retirée si le demandeur travaille dans une autre profession que celle qui a été autorisée ou bien s'il a fait des déclarations inexactes en vue de l'obtention de l'AOT.

Rappel pratique

- 1) s'inscrire à l'ADEM
- 2) chercher un emploi
- 3) le patron doit déclarer le poste vacant à l'ADEM
- 4) le patron fait une demande d'AOT en joignant les pièces exigées
- 5) rédiger un curriculum vitae
- 6) faire copie du « papier rose »

Adresses utiles

ASTI

Association de Soutien aux Travailleurs Immigrés
association sans but lucratif
CCP ASTI IBAN LU44 1111 0652 9615 0000

10-12, rue Auguste Laval
L-1922 Luxembourg
www.asti.lu

tél (+352) 43 83 33
fax (+352) 42 08 71
ensemble@asti.lu



ADEM Luxembourg
10, rue Bender
L- 1299 Luxembourg
tél : 478 5300

ADEM Diekirch
2, rue Clairfontaine
L-9220 Diekirch
tél : 80 29 29 - 1

ADEM Esch/ Alzette
21, rue Pasteur
L- 4276 Esch/Alzette
tél : 54 10 54 - 1

ADEM Wiltz
2, rue du Château
L- 9516 Wiltz
tél : 95 83 84

ASTI

Association de Soutien aux Travailleurs Immigrés
association sans but lucratif
CCP ASTI IBAN LU44 1111 0652 9615 0000

10-12, rue Auguste Laval
L-1922 Luxembourg
www.asti.lu



tél (+352) 43 83 33
fax (+352) 42 08 71
ensemble@asti.lu